

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses engagées du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020, ce crédit d'impôt s'applique aux résidences secondaires situées en zone de montagne. »

2° Le 4 bis est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Les conditions de ressources prévues au a du présent 4 bis ne sont pas applicables pour les dépenses engagées dans les résidences secondaires situées en zone de montagne. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre les travaux effectués dans les résidences secondaires situées en zones de montagne éligibles au Crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Cette mesure permettrait d'encourager la rénovation de nombreux logements, en particulier pour favoriser l'isolation thermique.

Au delà de l'effet bénéfique évident sur le secteur du bâtiment, ce serait également un excellent apport dans la lutte contre les « lits froids » en zone touristique, puisque les logements ainsi rénovés seraient plus facilement remis sur le marché locatif.